



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 10 MARS 2025

153^{ème} séance

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du précédent CA n°152 du 02/12/2024

- ✓ 2025-153-01 Modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres de l'OEHC
- ✓ 2025-153-02 Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres de l'OEHC
- ✓ 2025-153-03 Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres de l'OEHC
- ✓ 2025-153-04 Désignation des représentants de l'OEHC au sein de divers organismes extérieurs (ODARC, AUE, SAFER et ANEB)
- ✓ 2025-153-05 Délégations données au Directeur
- ✓ 2025-153-06 Marché 2024-040-SI – Etudes environnementales et réglementaires relatives au projet de réalisation de la retenue collinaire de VADINA
- ✓ 2025-153-07 Marché n° 2024-058-SI – Mission complète de maîtrise d'œuvre relative au projet de réalisation de la retenue collinaire de VADINA
- ✓ 2025-153-08 Ouverture et modification d'AP
- ✓ 2025-153-09 Marché 2019-017-SI – Mission de maîtrise d'œuvre relative au confortement de la digue de PERI – Avenant n°2
- ✓ 2025-153-10 Convention technique et financière relative aux travaux de déplacement d'une canalisation d'eau brute préalablement aux travaux de construction du centre SYVADEC de MONTE
- ✓ 2025-153-11 Indemnité de fonction de Madame la présidente de l'OEHC

Questions diverses

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 10 MARS 2025

153^{ème} séance

PV DE DELIBERATION N° 2025-153-01

Objet : Modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres de l'OEHC

<p><u>15 présents</u> : Mmes et MM. <u>CHIARELLI-LUZI Vannina</u> <u>CAMPANA Françoise</u> CURALLUCCI Jean FRANCISCI Lisa <u>GASTAUD Jean-Philippe</u> GRAZIANI Catherine LUCCHINI Jean-Jacques MAESTRINI Ange <u>MARIOTTI Marie-Thérèse</u> <u>MOSCA Paula</u> <u>PANZANI Jean-Paul</u> PROFIZI Jean-Noël SAVELLI Jean-Michel <u>VANNI Hyacinthe</u> VENTURINI Stefanu</p> <p><u>7 Pouvoirs</u> : Mmes et MM. MAUPERTUIS M.-A. à <u>CHIARELLI-LUZI Vannina</u> DENSARI Frédérique à <u>CAMPANA Françoise</u> FILIPPI Petru Antone à <u>PANZANI Jean-Paul</u> LANGIANNI Stella-Maria à <u>GASTAUD Jean-Philippe</u> MONDOLONI Jean-Martin à <u>MARIOTTI Marie-Thérèse</u> POZZO DI BORGO Louis à <u>VANNI Hyacinthe</u> VALDRIGHI Hervé à <u>MOSCA Paula</u></p>	<p><u>14 Absents</u> : Mmes et MM. ANGELETTI André BENEDETTI Paul-Félix CANTARA Sébastien COGNETTI-TURCHINI Catherine COLOMBANI Joseph GIABICONI Jean-Charles GIUDICELLI Charles LUCIANI Saveriu LUIGGI NICROSI Sébastien MARTINI Franck MERCURI Sabrina MELA Georges POLI Antoine ROCCHI Maxime</p>
--	---

Le Conseil d'Administration,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 1411-5, L. 1411-6, D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique,

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

SUR rapport du Directeur de l'OEHC,

après en avoir délibéré

ARTICLE UNIQUE :

FIXE comme suit, les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres :

- les listes sont déposées à l'issue du vote de la présente délibération. Il sera ensuite procédé à l'élection des membres de la Commission,
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Bastia, le 10/03/25

La Présidente



Mme Vannina CHIARELLI-LUZI

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 10 MARS 2025

153^{ème} séance

PROJET DE DELIBERATION N° 2025-153-01

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres de l'OEHC

Aux termes de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée, en plus de son président, par cinq membres de l'assemblée délibérante.

Suivant les articles D1411-3 à D1411-5 du code ;

- les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes.

Je vous prie de bien vouloir délibérer à cet effet.

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 10 MARS 2025

153^{ème} séance

PV DE DELIBERATION N° 2025-153-02

Objet : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres de l'OEHC

15 présents : Mmes et MM.

CHIARELLI-LUZI Vannina

CAMPANA Françoise

CURALLUCCI Jean

FRANCISCI Lisa

GASTAUD Jean-Philippe

GRAZIANI Catherine

LUCCHINI Jean-Jacques

MAESTRINI Ange

MARIOTTI Marie-Thérèse

MOSCA Paula

PANZANI Jean-Paul

PROFIZI Jean-Noël

SAVELLI Jean-Michel

VANNI Hyacinthe

VENTURINI Stefano

7 Pouvoirs : Mmes et MM.

MAUPERTUIS M.-A. à CHIARELLI-LUZI Vannina

DENSARI Frédérique à CAMPANA Françoise

FILIPPI Petru Antone à PANZANI Jean-Paul

LANGIANNI Stella-Maria à GASTAUD Jean-Philippe

MONDOLONI Jean-Martin à MARIOTTI Marie-Thérèse

POZZO DI BORGO Louis à VANNI Hyacinthe

VALDRIGHI Hervé à MOSCA Paula

14 Absents : Mmes et MM.

ANGELETTI André

BENEDETTI Paul-Félix

CANTARA Sébastien

COGNETTI-TURCHINI Catherine

COLOMBANI Joseph

GIABICONI Jean-Charles

GIUDICELLI Charles

LUCIANI Saveriu

LUIGGI NICROSI Sébastien

MARTINI Franck

MERCURI Sabrina

MELA Georges

POLI Antoine

ROCCHI Maxime

Le Conseil d'Administration,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 1411-5, L. 1411-6, D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique,

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

CONSIDERANT les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, fixées par délibération 2025-153-01,

SUR rapport du Directeur de l'OEHC,

après en avoir délibéré

ARTICLE UNIQUE :

DECLARE qu'à l'issue du dépouillement, sont élus membres de la Commission d'Appel d'Offres de l'OEHC :

LISTE	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
POZZO DI BORGO Louis	PANZANI Jean-Paul
GIABICONI Jean-Charles	LUCCHINI Jean-Jacques
VANNI Hyacinthe	CAMPANA Françoise
MARIOTTI Marie-Thérèse	MONDOLONI Jean-Martin
COGNETTI-TURCHINI Catherine	LUCIANI Saveriu

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente



Mme Vannina CHIARELLI-LUZI

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 10 MARS 2025

153^{ème} séance

PROJET DE DELIBERATION N° 2025-153-02

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres de l'OEHC

Aux termes de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée, en plus de son président, par cinq membres de l'assemblée délibérante.

Suivant les articles D1411-3 à D1411-5 du code ;

- les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les conditions de dépôt des listes ayant préalablement été fixées, il peut être procédé à l'élection des membres de la Commission.

Je vous prie de bien vouloir délibérer à cet effet.

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 10 MARS 2025

153^{ème} séance

PV DE DELIBERATION N° 2025-153-03

Objet : Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres de l'OEHC

<p><u>15 présents</u> : Mmes et MM. <u>CHIARELLI-LUZI Vannina</u> <u>CAMPANA Françoise</u> <u>CURALLUCCI Jean</u> <u>FRANCISCI Lisa</u> <u>GASTAUD Jean-Philippe</u> <u>GRAZIANI Catherine</u> <u>LUCCHINI Jean-Jacques</u> <u>MAESTRINI Ange</u> <u>MARIOTTI Marie-Thérèse</u> <u>MOSCA Paula</u> <u>PANZANI Jean-Paul</u> <u>PROFIZI Jean-Noël</u> <u>SAVELLI Jean-Michel</u> <u>VANNI Hyacinthe</u> <u>VENTURINI Stefano</u></p> <p><u>7 Pouvoirs</u> : Mmes et MM. MAUPERTUIS M.-A. à <u>CHIARELLI-LUZI Vannina</u> DENSARI Frédérique à <u>CAMPANA Françoise</u> FILIPPI Petru Antone à <u>PANZANI Jean-Paul</u> LANGIANNI Stella-Maria à <u>GASTAUD Jean-Philippe</u> MONDOLONI Jean-Martin à <u>MARIOTTI Marie-Thérèse</u> POZZO DI BORGO Louis à <u>VANNI Hyacinthe</u> VALDRIGHI Hervé à <u>MOSCA Paula</u></p>	<p><u>14 Absents</u> : Mmes et MM. ANGELETTI André BENEDETTI Paul-Félix CANTARA Sébastien COGNETTI-TURCHINI Catherine COLOMBANI Joseph GIABICONI Jean-Charles GIUDICELLI Charles LUCIANI Saveriu LUIGGI NICROSI Sébastien MARTINI Franck MERCURI Sabrina MELA Georges POLI Antoine ROCCHI Maxime</p>
--	---

Le Conseil d'Administration,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, Livre IV, IVème partie et notamment les articles L. 1411-5, L. 1411-6, L. 1414-1 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique,

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU la délibération 2025-153-02 du 10 mars 2025 portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres de l'OEHC,

SUR rapport du Directeur de l'OEHC,

après en avoir délibéré

ARTICLE UNIQUE :

ADOpte le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse, tel qu'il figure dans le document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente



Mme Vannina CHIARELLI-LUZI



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
(CAO)
DE L'OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

PREAMBULE

Le Code de la commande publique ne prévoit pas de dispositions relatives aux règles de composition et de fonctionnement de la CAO. Ces dernières relèvent à présent et uniquement des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT- Articles L. 1414-1 et suivants). Il incombe désormais aux collectivités territoriales d'arrêter elles-mêmes un règlement intérieur de nature à garantir leur bon fonctionnement.

Par conséquent, le présent règlement intérieur a pour objet de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique et de fixer les règles de bon fonctionnement de la commission.

ARTICLE 1^{ER} – COMPOSITION DE LA CAO ET ROLE DE SES MEMBRES

1.1 Présidence

La Présidente du Conseil d'Administration de l'OEHC est la Présidente de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Elle peut, par décision, déléguer ses fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

1.2 Membres à voix délibérative

La commission est composée de la Présidente du Conseil d'Administration ou de son représentant, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus au sein du Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la commission.

Les fonctions de membres de la commission sont incompatibles avec celle de prestataire direct ou indirect de l'objet du marché.

1.3 Membres à voix consultative

Peuvent participer à la CAO, avec voix consultative :

- Les agents de la cellule des marchés publics de l'OEHC du Service des Affaires Economiques et Financières,
- Les agents des services et départements compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- Le cas échéant, le maître d'œuvre ou assistant à maîtrise d'ouvrage chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation.

Par ailleurs sont systématiquement invités par la Présidente de la CAO :

- L'Agent Comptable de l'OEHC,
- Un représentant du Ministre chargé de la concurrence.

En raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché, des personnalités peuvent également être invitées.

Les éventuelles observations du comptable ou du représentant du ministre de la concurrence seront notées au procès-verbal de la CAO.

ARTICLE 2 – COMPETENCE DE LA CAO

2.1 Compétence obligatoire prévue par les textes

Conformément à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale aux seuils européens et passés selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

De plus, tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %, est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la Commission d'Appel d'Offres.

2.2 Compétence facultative

Pour les marchés de travaux dont le montant est supérieur ou égal au seuil de transmission au contrôle de légalité, la CAO sera obligatoirement consultée pour avis.

L'acheteur peut également décider de consulter la CAO en dessous de ce seuil. Le quorum n'est pas requis. Cependant, en l'absence de la Présidente de la commission, l'avis ne peut être rendu.

Il pourra être dérogé à la consultation de la CAO en cas de difficultés majeures liées au démarrage des travaux ou d'urgence impérieuse.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DE LA CAO

3.1 Convocation de la CAO

Les convocations de la CAO sont adressées par courriel au moins cinq jours francs avant la date prévue de la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

3.2 Quorum

Le quorum est indispensable lorsque la Commission d'Appel d'Offres intervient dans le cadre de ses compétences obligatoires.

Les membres de la CAO (Présidente et membres titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) ont voix délibérative. Ils participent à la décision de la CAO.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents pour la tenue de l'ensemble de la réunion.

Il est donc atteint avec la présence de la Présidente et de trois membres (soit 4 au total).

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés dans les vérifications du quorum.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En l'absence de la Présidente de la commission, la réunion ne peut avoir lieu.

Dans le cadre de ses compétences facultatives, le quorum n'est pas obligatoire. En l'absence de la Présidente de la commission, la réunion ne peut avoir lieu.

3.3 Réunions non publiques

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister.

3.4 Confidentialité

Les membres de la CAO ainsi que toute personne appelée à participer à la réunion sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations dont ils pourraient prendre connaissance lors des réunions.

Le contenu des échanges et des débats est également strictement confidentiel. En conséquence, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

3.5 Séance à distance

Il sera possible d'organiser des séances de CAO par le biais d'un système de vidéo conférence, conformément au CGCT. Les modalités techniques de mise en œuvre seront précisées dans la convocation.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REMPLACEMENT DES MEMBRES

4.1 Remplacement d'un membre de la CAO

Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO. La présence d'un suppléant est admise au sein de la commission dès lors qu'un titulaire est absent. Si les deux sont présents, seul le titulaire peut voter et signer le procès-verbal.

4.2 Remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

ARTICLE 5 – ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DOSSIERS

5.1 Déroulement de la CAO

La Présidente, à l'ouverture de la séance, constate le quorum.

Préalablement aux débats, l'agent du service compétent, le cas échéant, le maître d'œuvre, ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage, qui fait l'objet de la consultation, présente le dossier et notamment les critères de sélection mis en œuvre. Il donne lecture du rapport d'analyse, et les appréciations portées sur les candidatures et les offres ainsi que le classement qui en découle, afin que les membres de la CAO puissent se prononcer en toute connaissance de cause.

Ce rapport présenté doit indiquer les raisons qui ont amené l'acheteur à éliminer une candidature ou une offre, irrégulière, inacceptable, inappropriée ou anormalement basse.

La Présidente n'a pas l'obligation de mettre en discussion la totalité des dossiers inscrits à l'ordre du jour, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure.

5.2 Votes

Chaque membre élu de la commission a voix délibérative.

En cas de partage des voix, la Présidente de la commission a voix prépondérante. Le refus de prendre part au vote est comptabilisé comme une abstention.

5.3 Rédaction du procès-verbal

Le secrétariat de la séance est assuré par un agent de la cellule des marchés publics de l'OEHC. Celui-ci établit le procès-verbal des séances.

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, le Directeur de l'OEHC, le membre de la cellule des marchés publics organisant la séance, les agents du(des) service(s) compétents ayant voix consultative invités

par la Présidente, ainsi que le comptable public et le représentant du ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Lorsque les séances sont organisées à distance par le biais d'un système de vidéo conférence (cf. 3.5 supra), le procès-verbal est signé uniquement par le Directeur de l'OEHC.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Afin de respecter les principes régissant la commande publique et notamment ceux relatifs à la transparence des procédures et à l'égalité de traitement des candidats, les membres de la CAO ne peuvent prendre part aux débats lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet, qui pourrait ne serait-ce qu'en apparence être de nature à compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation.

Avant chaque séance de la CAO, les élus membres devront obligatoirement se manifester auprès de la cellule des marchés publics afin de déclarer :

- Si à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêt au regard de la procédure de passation de marché public,
- Si des circonstances sont susceptibles de les placer à court terme en situation de conflits d'intérêts.

Le membre se trouvant dans une de ces situations, n'interviendra pas sur le sujet concerné et ne siègera pas à la séance lorsque la procédure sera présentée en commission.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception-réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire. Ce dernier est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

Les membres élus de la CAO sont de plein droit membres du jury, les autres membres ayant une qualification particulière seront désignés par la Présidente de la Commission d'Appel d'Offres. Le présent règlement intérieur s'applique également au jury.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption et à l'issue de la transmission de sa délibération au contrôle de légalité.

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 10 MARS 2025

153^{ème} séance

PROJET DE DELIBERATION N° 2025-153-03

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres de l'OEHC

Le Code de la commande publique ne prévoit pas de dispositions relatives aux règles de composition et de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Ces dernières relèvent des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT- Articles L. 1414-1 et suivants).

Ainsi, il incombe aux collectivités et à leurs établissements publics d'arrêter un règlement intérieur de nature à garantir le bon fonctionnement des CAO, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Je vous propose d'adopter le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres, tel qu'il figure dans le document joint en annexe du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir délibérer à cet effet.

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 10 MARS 2025

153^{ème} séance

PV DE DELIBERATION N° 2025-153-04

Objet : Désignation des représentants de l'OEHC au sein de divers organismes extérieurs (ODARC, AUE, SAFER et ANEB)

15 présents : Mmes et MM.

CHIARELLI-LUZI Vannina

CAMPANA Françoise

CURALLUCCI Jean

FRANCISCI Lisa

GASTAUD Jean-Philippe

GRAZIANI Catherine

LUCCHINI Jean-Jacques

MAESTRINI Ange

MARIOTTI Marie-Thérèse

MOSCA Paula

PANZANI Jean-Paul

PROFIZI Jean-Noël

SAVELLI Jean-Michel

VANNI Hyacinthe

VENTURINI Stefanu

7 Pouvoirs : Mmes et MM.

MAUPERTUIS M.-A. à CHIARELLI-LUZI Vannina

DENSARI Frédérique à CAMPANA Françoise

FILIPPI Petru Antone à PANZANI Jean-Paul

LANGIANNI Stella-Maria à GASTAUD Jean-Philippe

MONDOLONI Jean-Martin à MARIOTTI Marie-Thérèse

POZZO DI BORGO Louis à VANNI Hyacinthe

VALDRIGHI Hervé à MOSCA Paula

14 Absents : Mmes et MM.

ANGELETTI André

BENEDETTI Paul-Félix

CANTARA Sébastien

COGNETTI-TURCHINI Catherine

COLOMBANI Joseph

GIABICONI Jean-Charles

GIUDICELLI Charles

LUCIANI Saveriu

LUIGGI NICROSI Sébastien

MARTINI Franck

MERCURI Sabrina

MELA Georges

POLI Antoine

ROCCHI Maxime

Le Conseil d'Administration,

VU l'article 15.15 des statuts de l'OEHC qui prévoit que le Conseil d'Administration délibère pour procéder à la désignation de son représentant au Conseil d'Administration des établissements ou sociétés où l'office est susceptible d'être représenté,

VU l'article 15 des statuts de la SAFER Corse qui stipule :

- D'une part, que le deuxième collège de son conseil d'administration est composé de représentants élus des collectivités territoriales de la zone d'action de la Safer et, le cas échéant, des établissements publics qui leur sont rattachés,
- D'autre part, que les collectivités territoriales sont représentées obligatoirement au Conseil d'Administration par des administrateurs désignés conformément aux dispositions légales ou réglementaires particulières applicables en la matière et que leurs nominations ainsi que celles concernant l'Etat ne sont pas soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

VU les conditions de désignation de ses membres fixées par l'Association Nationale des Elus de Bassin,

VU l'article 9.6 des statuts de l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse (ODARC) qui stipule qu'un membre de son conseil d'administration, est désigné par l'OEHC,

VU l'article 3 des statuts de l'Agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse (AUE) qui stipule qu'un membre de son conseil d'administration, est désigné par l'OEHC,

SUR rapport du Directeur de l'OEHC,

après en avoir délibéré

ARTICLE UNIQUE :

Pour la SAFER : DESIGNNE **Mme Vannina CHIARELLI-LUZI**, présidente de l'OEHC, pour représenter l'office au Conseil d'administration de la SAFER.

Pour l'ANEB : DESIGNNE :

- **Mme Vannina CHIARELLI-LUZI**, présidente de l'OEHC, représentante titulaire n°1 à l'ANEB
- **Mme Paula MOSCA**, administrateur de l'OEHC, représentant titulaire n°2 à l'ANEB
- **M. Jean-Jacques LUCCHINI**, administrateur de l'OEHC, représentant suppléant n°1 à l'ANEB
- **M. Hyacinthe VANNI**, administrateur de l'OEHC, représentant suppléant n°2 à l'ANEB

Pour l'ODARC : DESIGNNE **M. PANZANI Jean-Paul**, administrateur de l'OEHC, pour représenter l'office au Conseil d'administration de l'ODARC.

Pour l'AUE : DESIGNE M. **Jean-Jacques LUCCHINI**, administrateur de l'OEHC, pour représenter l'office au Conseil d'administration de l'AUE.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente



Mme Vannina CHIARELLI-LUZI

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 10 MARS 2025

153^{ème} séance

PROJET DE DELIBERATION N° 2025-153-04

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Désignation des représentants de l'OEHC au sein de divers organismes extérieurs (ODARC, AUE, SAFER et ANEB)

L'article 15.15 des statuts de l'OEHC prévoit que le conseil d'administration délibère pour procéder à la désignation des représentants dans les instances des établissements où l'office est représenté.

Dans le cadre de cette nouvelle mandature, il convient ainsi de procéder à la désignation des représentants de l'OEHC au sein de l'ODARC, l'AUE, la SAFER et l'ANEB.

Je vous prie de bien vouloir délibérer à cet effet.

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 10 MARS 2025

153^{ème} séance

PV DE DELIBERATION N° 2025-153-05

Objet : Délégations données au Directeur

<p><u>15 présents</u> : Mmes et MM. <u>CHIARELLI-LUZI Vannina</u> <u>CAMPANA Françoise</u> <u>CURALLUCCI Jean</u> <u>FRANCISCI Lisa</u> <u>GASTAUD Jean-Philippe</u> <u>GRAZIANI Catherine</u> <u>LUCCHINI Jean-Jacques</u> <u>MAESTRINI Ange</u> <u>MARIOTTI Marie-Thérèse</u> <u>MOSCA Paula</u> <u>PANZANI Jean-Paul</u> <u>PROFIZI Jean-Noël</u> <u>SAVELLI Jean-Michel</u> <u>VANNI Hyacinthe</u> <u>VENTURINI Stefanu</u></p> <p><u>7 Pouvoirs</u> : Mmes et MM. <u>MAUPERTUIS M.-A. à CHIARELLI-LUZI Vannina</u> <u>DENSARI Frédérique à CAMPANA Françoise</u> <u>FILIPPI Petru Antone à PANZANI Jean-Paul</u> <u>LANGIANNI Stella-Maria à GASTAUD Jean-Philippe</u> <u>MONDOLONI Jean-Martin à MARIOTTI Marie-Thérèse</u> <u>POZZO DI BORGO Louis à VANNI Hyacinthe</u> <u>VALDRIGHI Hervé à MOSCA Paula</u></p>	<p><u>14 Absents</u> : Mmes et MM. <u>ANGELETTI André</u> <u>BENEDETTI Paul-Félix</u> <u>CANTARA Sébastien</u> <u>COGNETTI-TURCHINI Catherine</u> <u>COLOMBANI Joseph</u> <u>GIABICONI Jean-Charles</u> <u>GIUDICELLI Charles</u> <u>LUCIANI Saveriu</u> <u>LUIGGI NICROSI Sébastien</u> <u>MARTINI Franck</u> <u>MERCURI Sabrina</u> <u>MELA Georges</u> <u>POLI Antoine</u> <u>ROCCHI Maxime</u></p>
--	---

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L2122-22, L3211-2 et L4221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique,

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU l'article 16 des statuts de l'OEHC qui prévoit la possibilité pour le Conseil d'Administration de déléguer certaines de ses attributions au Directeur dans les domaines cités aux 5, 6, 8, 14 et 16 de l'article 15 des statuts susvisés,

VU l'arrêté ARR1604517CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 8 novembre 2016 portant nomination du Directeur de l'OEHC,

VU la délibération 2020-121-02 du 31 janvier 2020 portant adoption du règlement intérieur relatif à la mise en œuvre des marchés publics,

SUR rapport du Directeur de l'OEHC,

après en avoir délibéré

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de donner délégation au Directeur pour ;

1) dans le cadre de la politique arrêtée par le Conseil d'Administration, décider et procéder à des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, ainsi qu'à des prises et cessions de bail supérieures à trois ans,

2) décider et procéder à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4.600 euros,

3) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et avenants pouvant être passés sans formalités préalables ou selon une procédure adaptée,

4) présenter et déposer des candidatures et des offres en réponse aux procédures de mise en concurrence lancées notamment dans les domaines des délégations de services publics et des marchés publics,

5) mettre en œuvre toutes actions judiciaires dans l'intérêt de l'office.

ARTICLE 2 :

PRECISE que le Directeur devra rendre compte au Conseil d'Administration des conditions d'exercice de cette délégation et notamment des contrats et marchés conclus et des candidatures et offres déposées au titre des 3) et 4) de l'article 1er.

ARTICLE 3 :

PRECISE que les délégations octroyées antérieurement à la présente délibération sont annulées.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente



Mme Vannina CHIARELLI-LUZI

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 10 MARS 2025
153^{ème} séance

PROJET DE DELIBERATION N° 2025-153-05

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Délégations données au Directeur

L'article 16 des statuts de l'OEHC prévoit la possibilité pour le Conseil d'Administration de déléguer certaines de ses attributions au Directeur dans les domaines cités aux 5, 6, 8, 14 et 16 de l'article 15 des statuts susvisés.

Dans le cadre de cette nouvelle mandature, il est proposé au conseil de reconduire à l'identique les délégations précédemment accordées au Directeur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 10 MARS 2025

153^{ème} séance

PV DE DELIBERATION N° 2025-153-06

Objet : Marché n° 2024-040-SI – Etudes environnementales et réglementaires relatives au projet de réalisation de la retenue collinaire de VADINA

<p><u>15 présents</u> : Mmes et MM. <u>CHIARELLI-LUZI Vannina</u> <u>CAMPANA Françoise</u> CURALLUCCI Jean FRANCISCI Lisa <u>GASTAUD Jean-Philippe</u> GRAZIANI Catherine LUCCHINI Jean-Jacques MAESTRINI Ange <u>MARIOTTI Marie-Thérèse</u> <u>MOSCA Paula</u> <u>PANZANI Jean-Paul</u> PROFIZI Jean-Noël SAVELLI Jean-Michel <u>VANNI Hyacinthe</u> VENTURINI Stefanu</p> <p><u>7 Pouvoirs</u> : Mmes et MM. MAUPERTUIS M.-A. à <u>CHIARELLI-LUZI Vannina</u> DENSARI Frédérique à <u>CAMPANA Françoise</u> FILIPPI Petru Antone à <u>PANZANI Jean-Paul</u> LANGIANNI Stella-Maria à <u>GASTAUD Jean-Philippe</u> MONDOLONI Jean-Martin à <u>MARIOTTI Marie-Thérèse</u> POZZO DI BORGO Louis à <u>VANNI Hyacinthe</u> VALDRIGHI Hervé à <u>MOSCA Paula</u></p>	<p><u>14 Absents</u> : Mmes et MM. ANGELETTI André BENEDETTI Paul-Félix CANTARA Sébastien COGNETTI-TURCHINI Catherine COLOMBANI Joseph GIABICONI Jean-Charles GIUDICELLI Charles LUCIANI Saveriu LUIGGI NICROSI Sébastien MARTINI Franck MERCURI Sabrina MELA Georges POLI Antoine ROCCHI Maxime</p>
--	---

Le Conseil d'Administration,

VU le Code la commande publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°92-43AC de l'Assemblée de Corse du 26 juin 1992 portant adoption des statuts de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse et notamment l'article 15-8° relatif aux compétences du conseil d'administration en matière de marchés publics,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres de l'OEHC réunie en date du 24 janvier 2025

SUR rapport du Directeur de l'OEHC,

après en avoir délibéré

ARTICLE UNIQUE :

APPROUVE le lancement des prestations relatives à l'établissement des dossiers réglementaires et environnementaux en lien avec le projet de réalisation de la retenue collinaire de VADINA,

APPROUVE la passation des marchés avec :

- Pour le lot 1 :
 - BE ENDEMYS (sous-traitants : Adrien DORIE – ENTOMIA –Vianney FRASSENS – Hervé GOMILA)
 - Pour un montant de 164 300 € HT

- Pour le lot 2 :
 - SO CONSULTANT
 - Pour un montant de 37 450 € HT

- Pour le lot 3 :
 - ENDEMYS – CETA ENVIRONNEMENT
 - Pour un montant de 49 777,50 € HT.

AUTORISE le Directeur à entreprendre les démarches correspondantes et à signer les marchés ainsi que ses avenants ultérieurs ne présentant pas d'incidence financière.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente



Mme Vannina CHIARELLI-LUZI

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 10 MARS 2025

153^{ème} séance

PROJET DE DELIBERATION N° 2025-153-06

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Marché n° 2024-040-SI – Etudes environnementales et réglementaires relatives au projet de réalisation de la retenue collinaire de VADINA

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

L'Office d'Équipement Hydraulique de Corse a programmé la réalisation d'une nouvelle retenue collinaire en plaine orientale Sud, sur le site dit de VADINA, à proximité du barrage existant d'Alzitone, sur les communes de d'A Ghisunaccia, Aghjone et Aleria.

Avec une capacité escomptée de l'ordre de 9 hm³, l'ouvrage constituera une importante ressource estivale complémentaire, dans le cadre de la satisfaction des besoins en eau d'irrigation de la zone à plus fort potentiel agricole de l'île.

La réalisation du projet implique le dépôt d'un ensemble de dossiers réglementaires au titre du Code de l'Environnement, dont l'établissement suppose l'acquisition préalable de données environnementales relatives aux emprises du projet.

Il a été procédé à une consultation auprès de bureaux d'études spécialisées, avec une décomposition en 3 lots :

- Lot n°1 : Réalisation d'inventaires écologiques terrestres, 14 mois à compter de l'OS de démarrage ;
- Lot n°2 : Réalisation d'inventaires hydro-biologiques, 8 mois à compter de l'OS de démarrage ;
- Lot n°3 : Etablissement des dossiers réglementaires, 13 mois à compter de l'OS de démarrage.

2. LANCEMENT ET PASSATION DU MARCHÉ

Pour la réalisation de ces études, un appel d'offres ouvert, soumis aux dispositions des articles L2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique, a été lancé avec une date limite de remise des offres fixée au 25/10/2024 puis prorogée au 08/11/2024.

L'analyse réalisée a conduit la Commission d'Appel d'Offres de l'OEHC, réunie en date du 24 janvier 2025, à attribuer les marchés à :

- Lot 1 : ENDEMYS (sous-traitants : Adrien DORIE – ENTOMIA – Vianney FRASSENS – Hervé GOMILA) pour un montant de 164 300 € HT
- Lot 2 : SO CONSULTANT pour un montant de 37 450 € HT
- Lot 3 : ENDEMYS – CETA ENVIRONNEMENT pour un montant de 49 777,50 € HT.

3. CONCLUSION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Commande Publique, il convient que le Conseil d'Administration de l'OEHC :

- APPROUVE le lancement des prestations relatives aux dossiers réglementaires et environnementaux en lien avec le projet de réalisation de la retenue collinaire de VADINA.
- APPROUVE la passation des marchés pour les montants décrits ci-avant, avec :
 - Le bureau d'études ENDEMYS pour le lot 1
 - Le bureau d'études SO CONSULTANT pour le lot 2
 - Le groupement de bureaux d'études ENDEMYS – CETA ENVIRONNEMENT pour le lot 3.
- AUTORISE le Directeur à entreprendre les démarches correspondantes et à signer les marchés ainsi que ses avenants ultérieurs ne présentant pas d'incidence financière.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 10 MARS 2025

153^{ème} séance

PV DE DELIBERATION N° 2025-153-07

Objet : Marché n° 2024-058-SI – Mission complète de maîtrise d'œuvre relative au projet de réalisation de la retenue collinaire de VADINA

15 présents : Mmes et MM.

CHIARELLI-LUZI Vannina

CAMPANA Françoise

CURALLUCCI Jean

FRANCISCI Lisa

GASTAUD Jean-Philippe

GRAZIANI Catherine

LUCCHINI Jean-Jacques

MAESTRINI Ange

MARIOTTI Marie-Thérèse

MOSCA Paula

PANZANI Jean-Paul

PROFIZI Jean-Noël

SAVELLI Jean-Michel

VANNI Hyacinthe

VENTURINI Stefanu

7 Pouvoirs : Mmes et MM.

MAUPERTUIS M.-A. à CHIARELLI-LUZI Vannina

DENSARI Frédérique à CAMPANA Françoise

FILIPPI Petru Antone à PANZANI Jean-Paul

LANGIANNI Stella-Maria à GASTAUD Jean-Philippe

MONDOLONI Jean-Martin à MARIOTTI Marie-Thérèse

POZZO DI BORGO Louis à VANNI Hyacinthe

VALDRIGHI Hervé à MOSCA Paula

14 Absents : Mmes et MM.

ANGELETTI André

BENEDETTI Paul-Félix

CANTARA Sébastien

COGNETTI-TURCHINI Catherine

COLOMBANI Joseph

GIABICONI Jean-Charles

GIUDICELLI Charles

LUCIANI Saveriu

LUIGGI NICROSI Sébastien

MARTINI Franck

MERCURI Sabrina

MELA Georges

POLI Antoine

ROCCHI Maxime

Le Conseil d'Administration,

VU le Code la commande publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°92-43AC de l'Assemblée de Corse du 26 juin 1992 portant adoption des statuts de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse et notamment l'article 15-8° relatif aux compétences du conseil d'administration en matière de marchés publics,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres de l'OEHC réunie en date du 12 février 2025

SUR rapport du Directeur de l'OEHC,

après en avoir délibéré

ARTICLE UNIQUE :

APPROUVE le lancement des prestations relatives à la mission complète de maîtrise d'œuvre relative au projet de réalisation de la retenue collinaire de VADINA,

APPROUVE la passation du marché avec le bureau d'études ISL INGENIERIE pour un montant de 1 289 886,25€ HT,

AUTORISE le Directeur à entreprendre les démarches correspondantes et à signer les marchés ainsi que ses avenants ultérieurs ne présentant pas d'incidence financière.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente



Mme Vannina CHIARELLI-LUZI

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 10 MARS 2025

153^{ème} séance

PROJET DE DELIBERATION N° 2025-153-07

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Marché n° 2024-058-SI – Mission complète de maîtrise d'œuvre relative au projet de réalisation de la retenue collinaire de VADINA

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

L'Office d'Équipement Hydraulique de Corse a programmé la réalisation d'une nouvelle retenue collinaire en plaine orientale Sud, sur le site dit de Vadina, à proximité du barrage existant d'Alzitone, sur les communes de d'A Ghisunaccia, Aghjone et Aleria.

Avec une capacité escomptée de l'ordre de 9 hm³, l'ouvrage constituera une importante ressource estivale complémentaire, dans le cadre de la satisfaction des besoins en eau d'irrigation de la zone à plus fort potentiel agricole de l'île.

Conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement, les études de maîtrise d'œuvre complète du projet doivent être portées par un bureau d'études agréé, au sens de l'Arrêté ministériel (19 janvier 2024) portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Dans ce cadre, il a été ainsi procédé à une consultation auprès d'organismes agréés pour l'exécution de l'ensemble de la maîtrise d'œuvre du projet au sens de la Loi MOP (Arrêté du 21 décembre 1993).

2. LANCEMENT ET PASSATION DU MARCHÉ

Pour la réalisation de ces études, un appel d'offres ouvert, soumis aux dispositions des articles L2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique, a été lancé avec une date limite de remise des offres fixée au 22/01/2025.

L'analyse réalisée a conduit la Commission d'Appel d'Offres de l'OEHC, réunie en date du 12 février 2025, à attribuer le marché au bureau d'études ISL INGENIERIE.

3. CONCLUSION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Commande Publique, il convient que le Conseil d'Administration de l'OEHC :

- APPROUVE le lancement des études de maîtrise d'œuvre complète en lien avec le projet de réalisation de la retenue collinaire de VADINA.
- APPROUVE la passation du marché avec le bureau d'études ISL INGENIERIE pour un montant de 1 289 886,25 € HT.
- AUTORISE le Directeur à entreprendre les démarches correspondantes et à signer le marché ainsi que ses avenants ultérieurs ne présentant pas d'incidence financière.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 10 MARS 2025

153^{ème} séance

PV DE DELIBERATION N° 2025-153-08

Objet : Ouverture d'Autorisation de Programme

<p><u>15 présents</u> : Mmes et MM. <u>CHIARELLI-LUZI Vannina</u> <u>CAMPANA Françoise</u> CURALLUCCI Jean FRANCISCI Lisa <u>GASTAUD Jean-Philippe</u> GRAZIANI Catherine LUCCHINI Jean-Jacques MAESTRINI Ange <u>MARIOTTI Marie-Thérèse</u> <u>MOSCA Paula</u> <u>PANZANI Jean-Paul</u> PROFIZI Jean-Noël SAVELLI Jean-Michel <u>VANNI Hyacinthe</u> VENTURINI Stefanu</p> <p><u>7 Pouvoirs</u> : Mmes et MM. MAUPERTUIS M.-A. à <u>CHIARELLI-LUZI Vannina</u> DENSARI Frédérique à <u>CAMPANA Françoise</u> FILIPPI Petru Antone à <u>PANZANI Jean-Paul</u> LANGIANNI Stella-Maria à <u>GASTAUD Jean-Philippe</u> MONDOLONI Jean-Martin à <u>MARIOTTI Marie-Thérèse</u> POZZO DI BORGO Louis à <u>VANNI Hyacinthe</u> VALDRIGHI Hervé à <u>MOSCA Paula</u></p>	<p><u>14 Absents</u> : Mmes et MM. ANGELETTI André BENEDETTI Paul-Félix CANTARA Sébastien COGNETTI-TURCHINI Catherine COLOMBANI Joseph GIABICONI Jean-Charles GIUDICELLI Charles LUCIANI Saveriu LUIGGI NICROSI Sébastien MARTINI Franck MERCURI Sabrina MELA Georges POLI Antoine ROCCHI Maxime</p>
--	---

Le Conseil d'Administration,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux du secteur public local,

VU la délibération n°02/63 du 10 février 2009 portant adoption du règlement financier des AP / AE,

SUR rapport du Directeur de l'OEHC,

après en avoir délibéré

ARTICLE UNIQUE :

APPROUVE l'ouverture de l'Autorisation de Programme détaillée ci-après.

DONNE mandat au Directeur pour lancer les procédures correspondantes,

PRECISE que la signature et l'exécution des marchés passés dans le cadre de ces Autorisations de Programmes selon une procédure formalisée, doivent faire l'objet d'une délibération distincte du Conseil d'Administration,

PRECISE que les Crédits de Paiement 2025 afférents à cette Autorisation de Programme seront inscrits au Budget Primitif.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente



Mme Vannina CHIARELLI-LUZI

Autorisations de Programme :

N° et intitulé de l'AP		Montant des AP		Motif de la révision
		AP ouverte antérieurement	Révision De la présente délibération	
2025-01	Réalisation de la retenue de VADINA - Maîtrise d'œuvre associée et mesures ERC	0,00	1 800 000,00	Nouvelle opération
2025-02	Travaux de déplacement d'une canalisation d'eau brute préalablement aux travaux de construction du centre SYVADEC de MONTE	0,00	182 000,00	Nouvelle opération

TOTAUX : **0,00** **1 982 000,00**

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 10 MARS 2025
153^{ème} séance

PROJET DE DELIBERATION N° 2025-153-08

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Ouverture d'Autorisation de Programme

Pour rappel, les dépenses pluriannuelles d'investissements de l'OEHC sont gérées via le dispositif des Autorisations de Programme.

La délibération ainsi proposée à votre adoption concerne l'ouverture d'une autorisation de programme de 1,8M€ HT relative à la maîtrise d'œuvre et aux mesures ERC associées à la réalisation de la retenue de VADINA.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 10 MARS 2025

153^{ème} séance

PV DE DELIBERATION N° 2025-153-09

Objet : Marché 2019-017-SI – Mission de maîtrise d'œuvre relative au confortement de la digue de PERI – Avenant n°2

15 présents : Mmes et MM.

CHIARELLI-LUZI Vannina

CAMPANA Françoise

CURALLUCCI Jean

FRANCISCI Lisa

GASTAUD Jean-Philippe

GRAZIANI Catherine

LUCCHINI Jean-Jacques

MAESTRINI Ange

MARIOTTI Marie-Thérèse

MOSCA Paula

PANZANI Jean-Paul

PROFIZI Jean-Noël

SAVELLI Jean-Michel

VANNI Hyacinthe

VENTURINI Stefanu

7 Pouvoirs : Mmes et MM.

MAUPERTUIS M.-A. à CHIARELLI-LUZI Vannina

DENSARI Frédérique à CAMPANA Françoise

FILIPPI Petru Antone à PANZANI Jean-Paul

LANGIANNI Stella-Maria à GASTAUD Jean-Philippe

MONDOLONI Jean-Martin à MARIOTTI Marie-Thérèse

POZZO DI BORGO Louis à VANNI Hyacinthe

VALDRIGHI Hervé à MOSCA Paula

14 Absents : Mmes et MM.

ANGELETTI André

BENEDETTI Paul-Félix

CANTARA Sébastien

COGNETTI-TURCHINI Catherine

COLOMBANI Joseph

GIABICONI Jean-Charles

GIUDICELLI Charles

LUCIANI Saveriu

LUIGGI NICROSI Sébastien

MARTINI Franck

MERCURI Sabrina

MELA Georges

POLI Antoine

ROCCHI Maxime

Le Conseil d'Administration,

VU le Code la Commande Publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°92-43AC de l'Assemblée de Corse du 26 juin 1992 portant adoption des statuts de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse et notamment l'article 15-8° relatif aux compétences du conseil d'administration en matière de marchés publics,

VU la délibération n°2019-118-09 du 29 octobre 2019 portant passation des marchés après appel d'offres ouvert pour la maîtrise d'œuvre relative au confortement de la retenue de PERI,

VU le projet d'avenant n°2 au marché,

SUR rapport du Directeur de l'OEHC,

après en avoir délibéré

ARTICLE UNIQUE :

APPROUVE l'évolution de la rémunération des tranches complémentaires TC1 et TC2 et la création de prix nouveaux conduisant à une augmentation globale de la masse du marché de +37 397,07€ HT et proposées au projet d'avenant n°2 annexé,

AUTORISE le Directeur entreprendre les démarches correspondantes et à signer l'avenant n°2 au marché, conformément au projet annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente



Mme Vannina CHIARELLI-LUZI



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 2 ¹

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE
AVENUE PAUL GIACOBBI
20601- BASTIA

B - Identification du titulaire du marché public

ARTELIA EAU ET ENVIRONNEMENT
6 RUE DE LORRAINE
38130 ECHIROLLES

C - Objet du marché public

MARCHE 2019-017-SI
BARRAGE DE PERI – MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE
RELATIVE AU CONFORTEMENT DE LA DIGUE DE PERI

- Date de la notification du marché public : 05/11/2019
- Durée d'exécution du marché public : 14 mois.
- Montant initial du marché public :
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant HT : 242 877,00 €
 - Montant TTC : 291 452,40 €
- Montant du marché du marché public + avenant n°1 du **06/09/2021** :
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant HT : 257 045,25 €
 - Montant TTC : 308 454,20 €

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

Le présent avenant concerne :

- Conformément aux dispositions prévues au marché de maîtrise d'œuvre, l'augmentation de rémunération des tranches conditionnelles TC1 « Assistance aux contrats de Travaux (ACT) » et TC2 « Direction des Etudes d'Exécution (DET) », en lien avec l'évolution du budget de travaux.
- La création de deux rémunérations supplémentaires relatives à :
 - o La mise en place d'une automatisation des dispositifs d'auscultation
 - o La mise à jour de l'étude hydraulique.

Modifications introduites par le présent avenant :

I / TC1 – Augmentation de rémunération de la TC1 « Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) »

Conformément à l'Acte d'Engagement du marché de la maîtrise d'œuvre relative au confortement de la retenue de Peri, l'évolution à la hausse du budget travaux conduit à une augmentation de + 20% au maximum par rapport au montant initial ce qui autorise une augmentation de **4 397€ HT**.

II / TC2 – Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) et examen de conformité (VISA).

Conformément à l'Acte d'Engagement du marché de la maîtrise d'œuvre relative au confortement de la retenue de Peri, l'évolution à la hausse du budget travaux conduit à une augmentation de + 20% au maximum par rapport au montant initial ce qui autorise une augmentation de **16 782,80€ HT**.

III / Travaux d'automatisation des dispositifs d'auscultation

Dans un objectif d'amélioration et de fiabilisation du suivi du comportement du barrage, l'OEHC a demandé l'automatisation du dispositif d'auscultation de l'ouvrage. Au regard de la spécificité de cette prestation non prévue initialement, l'application du pourcentage de rémunération de 6,94% au montant des travaux concernés, à savoir 170 944€ (après consultation) a été appliquée, ce qui conduit une rémunération complémentaire de :

$$6.94\% \times 170\,944\text{€} = \mathbf{11\,863,52\text{€ HT}}$$

IV / Mise à jour de l'étude hydraulique

La découverte lors d'une récente inspection caméra d'un rétrécissement en DN450mm des conduites de l'évacuateur de crues impose une actualisation de l'étude hydraulique, donnant lieu à rémunération supplémentaire à raison de 4 375,75 € HT selon le tableau ci-dessous :

Tâches	Directeur de projet	Ingénieur Chef de Projet	Ingénieur Hydraulique	Ingénieur Barrage	Projeteur	Expert	Frais déplacement	Total
	1 380,00 €	1 060,00 €	775,00 €	1 060,00 €	628,00 €	1 380,00 €		
Loi de débitance de l'EVC			0,75					581,25 €
Loi H-V								0,00 €
Hydrogrammes de crue								0,00 €
Calcul de laminage			2					1 550,00 €
Mise à jour du rapport		0,5	1					1 305,00 €
Réunion présentation		0,5	0,5					917,50 €
Sous-Total jours		1	4,25	0	0	0	0	6
Sous-total Prix (€ HT)		1 060,00 €	3 293,75 €	0,00	0,00	0,00	0,00	4 353,75 €

TOTAL REMUNERATION COMPLEMENTAIRE : 37 397,07 € HT.

L'ensemble des travaux supplémentaires ont fait l'objet d'un ordre de service n°4.

L'avenant n° 2 proroge ainsi les délais du marché jusqu'au 22 septembre 2025.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 37 397,07 €
- Montant TTC : 44 876,48 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 21,23 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 294 442,32 €
- Montant TTC : 353 330,78 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 10 MARS 2025

153^{ème} séance

PROJET DE DELIBERATION N° 2025-153-09

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Marché 2019-017-SI – Mission de maîtrise d'œuvre relative au confortement de la digue de PERI – Avenant n°2

1. RAPPEL DU CONTEXTE DU PROJET

1.1. PRESENTATION

Le barrage de PERI se situe en Haute-Corse sur la commune de Canale-di-Verde. Il s'agit d'un barrage en remblai d'une hauteur de 28m construit en 1963-1964 sur le ruisseau de GROTTA sous la maîtrise d'ouvrage de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse. Sa vocation principale est d'assurer l'irrigation des terres agricoles et des plaines situées à l'aval.

Dès les premières années de mise en exploitation de l'ouvrage, plusieurs pathologies et anomalies ont été observées, combinées à une stabilité insuffisante de la digue par rapport aux recommandations en vigueur ont conduit à la nécessité de ramener la cote d'exploitation initiale +78m NGF à 74m NGF (soit une perte de volume stockable d'environ 1hm³).



Figure 1 Vue aérienne de la retenue de Peri commune de Canale-di-Verde

1.2. LE PROJET

Un marché de maîtrise d'œuvre complet a fait l'objet d'une consultation auprès de bureaux d'étude agréés. La mission a été attribuée au bureau d'étude Artelia.

Les études ont conduit à la mise en œuvre d'un confortement de l'ouvrage par engraissement généralisé du parement aval depuis la crête, avec apport de matériaux de carrière de type enrochements.

En outre, les travaux intègrent une remise à niveau de l'ensemble du système d'auscultation de l'ouvrage et le remplacement complet des équipements hydrauliques de remplissage et de prise-vidange.

2. MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE INITIAL

Le marché initial de maîtrise d'œuvre du confortement du barrage de PERI prévoyait une rémunération selon un pourcentage du montant des travaux. La rémunération contractuelle du MOE à l'issue était initialement de **242 877€** représentant **6,94%** du budget prévisionnel estimé à **3,5 M€** en **novembre 2019**.

Cette rémunération initiale se décompose comme suit :

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	PRIX Forfaitaire HT	% du TOTAL
I – TRANCHE FERME			
TF0	Phase d'appropriation	18 299€	7,5%
TF1	Elaboration de l'Avant Projet Détaillé (APD)	46 644€	19.2%
TF2	Elaboration du dossier de projet (PRO)	33 653€	13,9%
II – TRANCHE CONDITIONNELLE			
TC1	Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)	21 985€	9,1%
TC2	Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) et examen de conformité (VISA)	83 914€	34,5%
TC3	Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC)	9 912€	4,1%
TC4	Assistance aux opérations de reception (AOR)	13 375€	5,5%
TC5	Missions complémentaires 5.1 Définition et execution de travaux topographiques 5.2 Etablissement d'un marché pour mise en place d'un outil de surveillance du comportement interne de la digue principale 5.3 Définition d'un programme de suivi géotechnique de réalisation (G3 et G4) et mission connexe Gestion Electronique des Documents (GED)	15 095€	6,2%
	TOTAL	242 877€	100%

Le marché travaux a été attribué et notifié le 12 juillet 2024 pour les deux lots au groupement d'entreprise TERRACO et DANI pour un montant de **6 642 787,50€**.

Cette augmentation de la masse des travaux induit une augmentation de la rémunération du maître d'œuvre telle que prévue dans le marché de Maîtrise d'œuvre.

2.1. AUGMENTATION DE REMUNERATION DE LA TC1 – ACT

Conformément à l'Acte d'Engagement du marché de la maîtrise d'œuvre, l'évolution à la hausse du budget travaux conduit à une augmentation de + 20% au maximum par rapport au montant initial, ce qui autorise une augmentation de **4 397€** selon les calculs ci-dessous :

Montant initial TC1 : 21 985€

Montant théorique TC1 : $9,1\% \times 6,94\% \times 6\,642\,787,50\text{€} = 41\,951,86\text{€}$

Montant maximum plafonné : $21\,985\text{€} \times 20\% = 4\,397\text{€}$

2.2. AUGMENTATION DE REMUNERATION DE LA TC2 – VISA

Conformément à l'AE du marché de la maîtrise d'œuvre, l'évolution à la hausse du budget travaux conduit à une augmentation de + 20% au maximum par rapport au montant initial ce qui autorise une augmentation de **16 782,80€** selon les calculs ci-dessous :

Montant initial TC2 : 83 914€

Montant théorique TC2 : $34,5\% \times 6,94\% \times 6\,642\,787,50\text{€} = 159\,048,26\text{€}$

Montant maximum plafonné : $83\,914\text{€} \times 20\% = 16\,782,80\text{€}$

2.3. PRIX NOUVEAU 1 – TRAVAUX D'AUTOMATISATION DES DISPOSITIFS D'AUSCULTATION

En phase études, l'OEHC a demandé la prise en compte d'une prestation non initialement prévue relative à des travaux d'automatisation des dispositifs d'auscultation du barrage.

Au regard de la spécificité de cette prestation, l'application du pourcentage de rémunération de 6,94% au montant des travaux concernés, à savoir 170 944€ (après consultation) est acceptée ce qui conduit à une rémunération complémentaire de :

$6,94\% \times 170\,944\text{€} = 11\,863,52\text{€}$

2.4. PRIX NOUVEAU 2 – ACTUALISATION DE L'ETUDE HYDRAULIQUE

L'évacuateur de crue du barrage de PERI est constitué d'un seuil circulaire poursuivi d'un coursier équipé de deux conduites en sous œuvre, réputées de diamètre Ø800mm selon les plans de l'ouvrage disponibles, sur l'ensemble d'une longueur de 90m environ jusqu'à l'exutoire aval.



Figure 2 Vue de l'EVC

Or, lors d'une récente inspection par caméra, un rétrécissement de ces conduites a été révélé en DN Ø450 à une cinquantaine de mètres de l'entonnement. Cette information nouvelle oblige à une actualisation de l'étude hydraulique pour vérifier l'impact de ce rétrécissement sur la capacité d'évacuation de l'ouvrage. Cette mise à jour doit donner lieu à une rémunération supplémentaire qui s'établit à **4 353,75€**.

3. RECAPITULATIF

Augmentation de rémunération des tranches complémentaires TC1 et TC2	
TC1 : Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)	+ 4 397 €
TC2 : Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) et examen de conformité (VISA)	+ 16 782,80 €
Nouveaux Prix	
PN°1 : Travaux d'automatisation des dispositifs d'auscultation	+ 11 863,52 €
PN°2 : Actualisation de l'étude hydraulique	+ 4 353,75 €
TOTAL	

Soit :

Montant HT Marché initial	242 877,00 €
Montant HT avenant n°1 (TF2)	14 168,25 €
Montant HT avenant n°2	37 397,07 €

Le montant final des travaux est de 294 442,32€ HT, soit 353 330,78 € TTC.

Il vous est proposé d'approuver l'avenant n°2 joint au présent rapport.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 10 MARS 2025

153^{ème} séance

PV DE DELIBERATION N° 2025-153-10

Objet : Convention technique et financière relative aux travaux de déplacement d'une canalisation d'eau brute préalablement aux travaux de construction du centre SYVADEC de MONTE

15 présents : Mmes et MM.

CHIARELLI-LUZI Vannina

CAMPANA Françoise

CURALLUCCI Jean

FRANCISCI Lisa

GASTAUD Jean-Philippe

GRAZIANI Catherine

LUCCHINI Jean-Jacques

MAESTRINI Ange

MARIOTTI Marie-Thérèse

MOSCA Paula

PANZANI Jean-Paul

PROFIZI Jean-Noël

SAVELLI Jean-Michel

VANNI Hyacinthe

VENTURINI Stefanu

7 Pouvoirs : Mmes et MM.

MAUPERTUIS M.-A. à CHIARELLI-LUZI Vannina

DENSARI Frédérique à CAMPANA Françoise

FILIPPI Petru Antone à PANZANI Jean-Paul

LANGIANNI Stella-Maria à GASTAUD Jean-Philippe

MONDOLONI Jean-Martin à MARIOTTI Marie-Thérèse

POZZO DI BORGO Louis à VANNI Hyacinthe

VALDRIGHI Hervé à MOSCA Paula

14 Absents : Mmes et MM.

ANGELETTI André

BENEDETTI Paul-Félix

CANTARA Sébastien

COGNETTI-TURCHINI Catherine

COLOMBANI Joseph

GIABICONI Jean-Charles

GIUDICELLI Charles

LUCIANI Saveriu

LUIGGI NICROSI Sébastien

MARTINI Franck

MERCURI Sabrina

MELA Georges

POLI Antoine

ROCCHI Maxime

Le Conseil d'Administration,

VU le Code la Commande Publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°92-43AC de l'Assemblée de Corse du 26 juin 1992 portant adoption des statuts de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse et notamment l'article 15-8° relatif aux compétences du conseil d'administration en matière de marchés publics,

VU la délibération n°2025-153-08 du 10 mars 2025 portant ouverture d'une autorisation de programme de 182 000€ pour des travaux de déplacement d'une canalisation d'eau brute préalablement aux travaux de construction du centre SYVADEC de Monte,

VU le projet de convention annexé,

SUR rapport du Directeur de l'OEHC,

après en avoir délibéré

ARTICLE UNIQUE :

APPROUVE la réalisation des travaux de déplacement d'une canalisation d'eau brute préalablement aux travaux de construction du centre de tri et de valorisation des déchets de MONTE et leur financement à 100% par le SYVADEC,

DONNE mandat au Directeur pour signer la convention ainsi que tout document y afférent et plus généralement, faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente



Mme Vannina CHIARELLI-LUZI

Projet – 10-02-25

Convention technique et financière relative aux travaux de déplacement d'une canalisation d'eau agricole préalablement aux travaux de construction du centre de tri et de valorisation de déchets non dangereux de Monte (2B)

ENTRE

L'office d'Equipement Hydraulique de Corse, sis Avenue Paul Giacobbi – BP 678 à Bastia (20601 Cedex), représenté par son Directeur Monsieur ANGE de CICCIO, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **OEHC** »

ET D'AUTRE PART

Le Syndicat de valorisation des déchets de Corse (Syvadec), sis, zone d'activité à Corte (20250), représenté par son Président en exercice Monsieur DON GEORGES GIANNI, dûment habilité par délibération du bureau syndical an date du

Ci-après dénommé « **le SYVADEC** »

Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 - Objet.....	3
Article 2 - Consistance des travaux.....	3
Article 3 - Rôle et responsabilité des parties.....	3
Article 3.1- Responsabilité, rôle et mission du Syvadec.....	3
Article 3.2- Responsabilité, rôle et mission de l'OEHC.....	4
Article 4 - Collaboration	4
Article 5 - Budget	4
Article 5.1 - Estimation financière.....	4
Article 5.2 - Règlement des travaux – modalité de facturation	5
Article 6 - Entrée en vigueur	5
Article 7 - Abandon du projet	5
Article 8 - Conciliation et compétence juridictionnelle	5
Article 10 - Domiciliation	5
Article 11 - Notifications et significations	6
Article 12 - Modalités	6
Annexe 1 : plan de principe et vue en plan de l'ouvrage	6

Préambule

Le SYVADEC porte le projet de construction du centre de tri et de valorisation situé sur le territoire de la commune de Monte (parcelle référencée A 770 au lieudit Brancale). Les travaux doivent être engagés dès le mois de mars 2025, compte tenu des contraintes légales et réglementaires qui s'imposent à l'opération de construction du centre de tri (l'abattage des arbres et le débroussaillage doivent intervenir au plus tard fin mars pour répondre à l'une des exigences de réduction des impacts des travaux).

Une canalisation d'eau brute propriété de l'OEHC est implantée sur cette parcelle. Elle se situe dans le périmètre des travaux de construction du centre de tri. Sa position est incompatible avec les contraintes techniques de fondations des ouvrages réalisés dans le cadre des travaux et fait donc obstacle à la réalisation du projet du Syvadec. Les travaux de dévoiement sont rendus nécessaires pour la réalisation du projet.

Il est donc, par la présente convention, convenu entre l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse et le Syvadec, le déplacement de la canalisation implantée sur le terrain d'assiette du projet, sous la route communale de Travoni.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet d'organiser, tant sur le plan technique, administratif que financier, les travaux de dévoiement de la canalisation d'eau brute existante, à l'identique, sous la route communale de Travoni, afin de permettre la réalisation des travaux du centre de tri et de valorisation portés par le Syvadec.

Article 2 - Consistance des travaux

Les travaux consistent pour l'essentiel en :

- La fourniture et pose d'une canalisation en fonte DN 300 mm sur environ 310 ml et pièces de raccordement, entre regard de vannes existant situé sur la parcelle du SYVADEC (A 770) et la conduite fonte DN 300 mm située sur la parcelle A 768 (Cf. plan en annexe 1).
- La remise en état de la route communale une fois la canalisation posée.
- La réalisation d'un regard de comptage carrossable abritant les équipements hydrauliques pour la distribution en eau brute du SYVADEC.

L'ouvrage déplacé aura la même dimension que la canalisation actuelle et assurera une desserte identique. Le déplacement de cette canalisation n'aura aucune incidence en termes d'usage ou de fonctionnement.

Article 3 - Rôle et responsabilité des parties

Article 3.1- Responsabilité, rôle et mission du Syvadec

Les travaux de construction du centre de tri doivent intervenir au plus tôt. Le Syvadec transmettra le planning des travaux de construction du centre de tri et de valorisation permettant à l'OEHC de programmer et de déplacer la canalisation, objet de la présente convention.

Article 3.2- Responsabilité, rôle et mission de l'OEHC

En contrepartie, l'OEHC s'engage à procéder au dévoiement de la canalisation dans le respect des délais contraints, à savoir une réalisation des travaux de dévoiement au cours de la période courant de février à mars 2025.

L'OEHC intervient en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux de déplacement. Il aura le libre choix du mode de consultation et de passation de ses contrats de travaux. Il est seul responsable de leur bonne exécution et de leur conformité. A ce titre, il réalisera tous les travaux nécessaires au déplacement de la canalisation dans le respect du planning des travaux du centre de tri, tel que transmis par le Syvadec et se chargera de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires.

Aucune responsabilité du Syvadec ne pourra être engagée ou recherchée dans le cadre de la réalisation des travaux de dévoiement, ni au terme de leur réalisation. L'OEHC sera seul responsable des travaux de dévoiement et assurera, pour l'avenir, le fonctionnement et le bon entretien de la canalisation.

Article 4 - Collaboration

Les études de réalisation et le planning des travaux de déplacement seront transmis au Syvadec afin de coordonner le déplacement de la canalisation et les travaux du centre de tri et de valorisation.

Les parties conviennent de coopérer activement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives. Les parties procéderont à un échange permanent d'informations en vue de contribuer à une bonne exécution de la présente convention, et s'engagent à fournir tout élément demandé en relation avec l'objet de la présente convention.

Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toutes les difficultés d'ordre technique au fur et à mesure de l'exécution de la présente convention, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible.

Article 5 - Budget

Article 5.1 - Estimation financière

L'OEHC a estimé le coût des travaux à 182 000 € HT.

Ces coûts sont établis par l'OEHC, ils comprennent la totalité des dépenses réelles estimées liées au déplacement de la canalisation, notamment : études, travaux, prestations et approvisionnements, frais de main d'œuvre

L'OEHC s'engage à faire tous les efforts pour réduire au strict nécessaire le coût du déplacement de la canalisation en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

Article 5.2 - Règlement des travaux – modalité de facturation

Le Syvadec s'engage à verser la participation financière correspondant au strict coût de la réalisation du dévoiement de la canalisation d'eau brute rendu nécessaire par la réalisation du centre de tri, en une seule fois, après la réalisation des travaux, leur réception et sur la base du décompte récapitulatif effectuée présenté par l'OEHC et la production du dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Ainsi, après la fin des travaux, dans un délai de 30 jours, l'OEHC transmettra via la plateforme la facture correspondant au montant réel du coût des travaux, pris en charge par le Syvadec, tel qu'indiqué ci-dessus. Les factures sont adressées électroniquement (CHORUS).

Cette facturation présentera les montants hors taxe, TVA et TTC.

La facture sera établie à l'ordre du Syvadec et portera la référence : « dévoiement du réseau d'eau brute pour la construction du centre de tri et de valorisation de Monte ».

Le délai global de paiement par le Syvadec est fixé à 30 jours.

Article 6 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature la plus tardive des parties. Elle prendra fin au règlement administratif et financier des différentes clauses de la présente.

Article 7 - Abandon du projet

Dans l'hypothèse où le Syvadec déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre le « projet de construction du centre de tri et de valorisation », le montant total des dépenses engagées par l'OEHC à la date à laquelle le Syvadec aura informé l'OEHC de l'abandon du projet sera pris en charge par le Syvadec, pour les seules dépenses engagées, sur présentation des justificatifs et selon les mêmes conditions que précisées à l'article 5.2.

Article 8 - Conciliation et compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, à peine d'irrecevabilité préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal administratif de Bastia.

Cette conciliation devra être engagée à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend confirmé par lettre recommandée avec accusé réception à l'autre partie. A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la mise en oeuvre d'une conciliation et constatant son échec, chacune des parties pourra saisir le juge administratif.

Article 10 - Domiciliation

Pour l'exécution de la présente convention et, le cas échéant, de ses suites, les parties font élection de domicile aux lieux indiqués en première page à la désignation des parties.

Article 11 - Notifications et significations

Toutes les notifications et significations, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation. Les notifications devront avoir été effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - Modalités

Fait en deux exemplaires

Fait à CORTE le

Pour l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse « Lu et approuvé »	Pour le SYVADEC « Lu et approuvé »
Nom et titre du représentant : Signature	Don Georges GIANNI, Président Signature

Annexe 1 : plan de principe et vue en plan de l'ouvrage

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 10 MARS 2025

153^{ème} séance

PROJET DE DELIBERATION N° 2025-153-10

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Convention technique et financière relative aux travaux de déplacement d'une canalisation d'eau brute préalablement aux travaux de construction du centre SYVADEC de MONTE

Le SYVADEC porte le projet de construction du centre de tri et de valorisation situé sur le territoire de la commune de Monte (parcelle référencée A 770 au lieudit Brancale).

Une canalisation d'eau brute propriété de l'OEHC est implantée sur cette parcelle. Elle se situe dans le périmètre des travaux de construction du centre de tri.

Sa position est incompatible avec les contraintes techniques de fondations des ouvrages et son dévoiement est donc rendu nécessaire pour la réalisation du projet.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions techniques et financières de réalisation de l'opération de dévoiement de la conduite existante.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 10 MARS 2025

153^{ème} séance

PV DE DELIBERATION N° 2025-153-11

Objet : Indemnité de fonction de Madame la présidente de l'OEHC

<p><u>15 présents</u> : Mmes et MM. <u>CHIARELLI-LUZI Vannina</u> <u>CAMPANA Françoise</u> <u>CURALLUCCI Jean</u> <u>FRANCISCI Lisa</u> <u>GASTAUD Jean-Philippe</u> <u>GRAZIANI Catherine</u> <u>LUCCHINI Jean-Jacques</u> <u>MAESTRINI Ange</u> <u>MARIOTTI Marie-Thérèse</u> <u>MOSCA Paula</u> <u>PANZANI Jean-Paul</u> <u>PROFIZI Jean-Noël</u> <u>SAVELLI Jean-Michel</u> <u>VANNI Hyacinthe</u> <u>VENTURINI Stefanu</u></p> <p><u>7 Pouvoirs</u> : Mmes et MM. MAUPERTUIS M.-A. à <u>CHIARELLI-LUZI Vannina</u> DENSARI Frédérique à <u>CAMPANA Françoise</u> FILIPPI Petru Antone à <u>PANZANI Jean-Paul</u> LANGIANNI Stella-Maria à <u>GASTAUD Jean-Philippe</u> MONDOLONI Jean-Martin à <u>MARIOTTI Marie-Thérèse</u> POZZO DI BORGO Louis à <u>VANNI Hyacinthe</u> VALDRIGHI Hervé à <u>MOSCA Paula</u></p>	<p><u>14 Absents</u> : Mmes et MM. <u>ANGELETTI André</u> <u>BENEDETTI Paul-Félix</u> <u>CANTARA Sébastien</u> <u>COGNETTI-TURCHINI Catherine</u> <u>COLOMBANI Joseph</u> <u>GIABICONI Jean-Charles</u> <u>GIUDICELLI Charles</u> <u>LUCIANI Saveriu</u> <u>LUIGGI NICROSI Sébastien</u> <u>MARTINI Franck</u> <u>MERCURI Sabrina</u> <u>MELA Georges</u> <u>POLI Antoine</u> <u>ROCCHI Maxime</u></p>
--	---

Le Conseil d'Administration,

VU l'arrêté n° 25/067CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 18 février 2025 portant désignation de Mme VANNINA CHIARELLI-LUZI, Conseillère exécutive en charge de la politique de l'eau, Présidente de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse,

CONSIDERANT la délibération n° 99/50 de l'Assemblée de Corse en date du 29 avril 1999 modifiant les statuts des Offices et Agences de la Collectivité Territoriale de Corse :

- Décidant que « *les Présidents d'Offices et Agences de la Collectivité de Corse perçoivent une rémunération dont le montant est fixé par délibération de chacun de leur Conseil d'Administration respectif* »,
- Recommandant « *aux Conseils d'Administrations de fixer cette rémunération au niveau de l'Indice Majoré Nouveau 274 de la Fonction Publique, étant entendu qu'elle sera imposable selon les dispositions fiscales applicables aux indemnités et rémunérations des élus, soumise à la CSG et au RDS et revalorisable dans les mêmes conditions que les traitements des fonctionnaires* »,

CONSIDERANT la délibération n° 02/16 en date du 11 Mai 1999 du Conseil d'Administration de l'OEHC décidant d'appliquer la délibération de l'Assemblée de Corse du 29 Avril 1999 susvisée,

CONSIDERANT que la valeur du point d'indice (de 5,57 euros depuis juillet 2023) suit la revalorisation de la fonction publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer à cette rémunération, l'obligation d'affiliation des élus locaux au régime général de la Sécurité Sociale résultant de l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (modifiant l'article L382-31 du Code de la sécurité Sociale et le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013).

Après en avoir délibéré

ARTICLE PREMIER

DECIDE de renouveler le principe de la rémunération de la Présidente au niveau de l'Indice Nouveau Majoré 274 de la Fonction Publique, revalorisé par la valeur du point d'indice.

ARTICLE DEUX

DONNE mandat au Directeur pour procéder à son application dans les conditions ainsi définies.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente



Mme Vannina CHIARELLI-LUZI



Cunsigliu Esecutivu Conseil Exécutif

ARRETE N° 25/067CE du Président du Conseil Exécutif de Corse

Portant désignation de Madame VANNINA CHIARELLI-LUZI, Conseillère exécutive en charge de la politique de l'eau, Présidente de l'Office de l'Équipement Hydraulique de la Corse

L'an deux mille vingt cinq, le dix huit février, le Conseil Exécutif s'est réuni in Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Angèle BASTIANI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA, Julien PAOLINI, Anne-Laure SANTUCCI, Gilles SIMEONI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Bianca FAZI, Gilles GIOVANNANGELI, Dominique LIVRELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

VU le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie, et notamment l'article L.4422-25 ;

VU le Code rural, et notamment son article L.112-12 ;

VU la délibération n°92/43AC de l'Assemblée de Corse du 26 juin 1992 portant adoption des statuts de l'Office de l'équipement hydraulique de la Corse ;

VU la délibération n°02/427AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2002 portant modification des statuts de ces établissements publics ;

VU la délibération n°10/064AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2010 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à modifier les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité territoriale de Corse sur ses agences et offices

;

VU la délibération n°12/163AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2012 précisant les modalités de l'exercice de la tutelle de la Collectivité territoriale de Corse sur les agences et offices ;

VU la délibération n°21/117 AC de l'Assemblée de Corse du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et son Président

VU la délibération n°25/016 AC de l'assemblée de Corse du 16 février 2025 portant élection des membres du Conseil exécutif de Corse ;

VU la lettre de démission des fonctions de Conseillère à l'Assemblée de Corse adressée à Monsieur le Préfet de Corse en date du 16 février 2025

VU l'arrêté n°25/065 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 18 février 2025 portant désignation des membres du Conseil exécutif de Corse suite à l'élection de trois conseillers exécutifs

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame VANNINA CHIARELLI-LUZI, est nommée Conseillère exécutive en charge de la politique de l'eau, Présidente de l'Office de l'équipement hydraulique de la Corse.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au portail des actes de la Collectivité de Corse : <https://actes.isula.corsica/webdelibplus>.

AIACCIU, le 18 février 2025

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



**Portant désignation de Madame VANNINA CHIARELLI-LUZI,
Conseillère exécutive en charge de la politique de l'eau,
Présidente de l'Office de l'Équipement Hydraulique de la Corse**

**Rapport du Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

En conformité avec les engagements pris devant le peuple dans le cadre de la campagne électorale des élections territoriales de 2021, le Conseil exécutif de Corse et la majorité territoriale ont acté en début de mandature le principe d'un renouvellement du Conseil exécutif à mi-mandat, notamment pour assurer une respiration démocratique et un plus grand dynamisme de l'action collective en cours de mandature.

La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République rend possible un tel renouvellement, en ce qu'elle modifie les règles de fonctionnement du Conseil exécutif. Elle prévoit en effet, dans son article 30, que ses membres peuvent, en cours de mandat, quitter leurs fonctions tout en reprenant « l'exercice de leur mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de leurs fonctions, au lieu et place des derniers candidats devenus conseillers à l'Assemblée de Corse sur les mêmes listes qu'eux, conformément à l'ordre de ces listes. »

Cette décision de renouveler le Conseil exécutif, arrêtée en son principe en début de mandature, entre également en particulière résonance avec la conjoncture politique, économique, sociale et sociétale, laquelle confère à ce renouvellement une opportunité et un intérêt particulier.

L'échéance de mi-mandat intervenant à la fin de l'année 2024, le Président du Conseil exécutif de Corse a annoncé, lors de la séance publique de l'Assemblée de Corse du 30 janvier 2025, la mise en œuvre de cet engagement de campagne, à travers le renouvellement de trois membres du Conseil exécutif.

Le Président du Conseil exécutif de Corse a ainsi adressé à Mesdames Antonia Luciani et Flora Mattei et Monsieur Alexandre Vinciguerra un courrier les informant de la cessation de leurs fonctions à compter du 1^{er} février 2025, et rendant hommage au travail qu'ils ont accompli dans l'exercice de leurs fonctions de Conseillères et Conseiller exécutifs, ainsi qu'à leur engagement sans faille, dans ce cadre, au service de la Corse et de son peuple.

L'Assemblée de Corse a, au titre de l'article L.4422-20 du CGCT, été convoquée le jeudi 13 février 2025, aux fins de procéder à l'élection complémentaire de trois

conseillers exécutifs.

L'article L. 4422-8 du CGCT dispose néanmoins que, par dérogation aux règles habituelles, un quorum renforcé des deux tiers des membres présents ou représentés est nécessaire à la tenue de ce type de session. Ce quorum n'ayant pas été atteint, l'article précité précise que, dans ces conditions, la réunion est renvoyée de plein droit au troisième jour suivant, soit le dimanche 16 février 2025.

Par délibération n° 25/016 AC en date du 16 février 2025 relative à l'élection de membres du Conseil exécutif de Corse, l'Assemblée de Corse a procédé à l'élection suivante :

« *Sont élus membres du Conseil exécutif de Corse :*

1. *Mme Anne-Laure SANTUCCI*
2. *M. Jean-Félix ACQUAVIVA*
3. *Mme Vannina CHIARELLI-LUZI* »

Le Conseil exécutif, installé ce jour dans sa nouvelle composition (Cf. arrêté n°25/065 CE du 18 février 2025), a procédé, compte tenu de l'élection de trois nouveaux Conseillers exécutifs, aux désignations des grands champs de compétence vacants suite au départ des trois Conseillers sortants.

Il a également acté la volonté partagée de conduire son action :

- En recherchant une opérationnalité plus affirmée ;
- En définissant de nouvelles modalités d'articulation avec l'administration, l'Assemblée de Corse et l'ensemble de la société insulaire ;
- En intégrant de façon plus marquée un certain nombre d'enjeux identifiés comme prioritaires.

Il convient à cet égard de rappeler que l'administration de la Collectivité de Corse est elle-aussi actuellement en phase de réorganisation.

La définition de cette stratégie d'ensemble implique nécessairement une redéfinition de la répartition des compétences confiées à chacune et à chacun des Conseillers exécutifs.

Cette nouvelle répartition interviendra à l'issue d'un travail de réflexion prévu pour se conclure rapidement, et qui conduira à compléter les délégations arrêtées ce jour par des actes ultérieurs.

Le présent rapport propose ainsi de nommer Madame Vannina CHIARELLI-LUZI Conseillère exécutive en charge de la politique de l'eau, Présidente de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse

OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 10 MARS 2025

153^{ème} séance

PROJET DE DELIBERATION N° 2025-153-11

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Indemnité de fonction de Madame la présidente de l'OEHC

PREAMBULE :

Mme VANNINA CHIARELLI-LUZI a été nommée Conseillère exécutive en charge de la politique de l'eau, Présidente de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse par arrêté n° 25/067CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 18 février 2025.

Par délibération n° 99/50 de l'Assemblée de Corse en date du 29 avril 1999 modifiant les statuts des Offices et Agences de la Collectivité Territoriale de Corse, il avait été décidé que les Présidents d'Offices et Agences de la Collectivité de Corse doivent percevoir une rémunération dont le montant est fixé par délibération de chacun de leur Conseil d'Administration respectif.

Il a également été recommandé aux Conseils d'Administrations de fixer cette rémunération au niveau de l'Indice Majoré Nouveau 274 de la Fonction Publique, étant entendu qu'elle sera imposable selon les dispositions fiscales applicables aux indemnités et rémunérations des élus, soumise à la CSG et au RDS et revalorisable dans les mêmes conditions que les traitements des fonctionnaires.

En date du 11 mai par délibération n° 02/16, le Conseil d'Administration de l'OEHC décide d'appliquer la délibération de l'Assemblée de Corse du 29 Avril 1999 susvisée.

Les conditions d'application de cette indemnité de fonction sont définies ainsi :

- La valeur du point d'indice (de 5,57 euros depuis juillet 2023) suit la revalorisation de la fonction publique,
- Il y a lieu d'appliquer à cette rémunération, l'obligation d'affiliation des élus locaux au régime général de la Sécurité Sociale résultant de l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (modifiant l'article L382-31 du Code de la sécurité Sociale et le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013).

DECISION :

Il est donc proposé au Conseil de céans :

De renouveler le principe de la rémunération de la Présidente au niveau de l'Indice Majoré 274 de la Fonction Publique, revalorisé par la valeur du point d'indice.

De donner_mandat au Directeur pour procéder à son application dans les conditions ainsi définies.